

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	Bureau du Registraire
Date d'approbation	27 mai 2021
Date d'entrée en vigueur	27 mai 2021
Date de dernière révision	

Politique sur les normes de progression et de succès dans un programme

1. Objectif

La présente politique a pour objectif de définir les normes de progression et de diplomation pour les étudiant.e.s inscrit.es dans les différents programmes d'études de l'Université.

2. Champ d'application et portée

Cette directive s'applique à tous les programmes de baccalauréat, microprogrammes et programmes d'études supérieures offerts par l'Université.

3. Responsabilité et interprétation

La responsabilité de la présente politique relève du Vice-Recteur aux études et à la recherche. L'application et l'interprétation de cette politique sont sous la responsabilité du Bureau du Registraire.

4. Conseil académique

Le Bureau du registraire assure le service de conseil académique auprès des étudiant.e.s dans la planification de leur programme. Les étudiant.e.s sont donc tenu.e.s de rencontrer leur conseiller avant le début de chaque année académique pour valider leur choix de cours. Les étudiant.e.s qui ont des besoins spéciaux doivent contacter le bureau du registraire dès leur admission.

5. Niveau académique et collation des grades au premier cycle

A la fin de chaque année d'études (Automne/Hiver) le rendement académique de tout étudiant.e. inscrit.e dans un programme de baccalauréat spécialisé est évalué. L'étudiant est classé dans l'une des trois catégories suivantes. À noter que, pour obtenir un diplôme de fin d'études, une moyenne cumulative minimale de 2,0 est exigée.

- a. **Rendement satisfaisant** : L'étudiant.e. qui présente une moyenne de session de 2,0 ou plus peut poursuivre ses études à l'Université.

- b. **Rendement marginal** : L'étudiant.e. qui présente une moyenne entre 1,7 et 1,9 inclusivement sera placé.e en probation*. Un soutien individualisé sera mis en place pour accompagner l'étudiant.e.

Rendement insatisfaisant : L'étudiant.e. qui présente une moyenne inférieure à 1.7 devra abandonner son programme. Il.Elle ne pourra normalement se réinscrire (et cela à titre probatoire) qu'après un délai d'un an . Il. Elle devra soumettre une demande de réadmission*. L'étudiant.e. peut se faire imposer un plan de mise à niveau pour pouvoir réintégrer son programme. Ceci peut inclure un transfert vers un autre parcours de formation. L'étudiant.e a la possibilité de faire appel de la décision d'exclusion du programme s'il.elle est capable de démontrer qu'il y'a eu des circonstances exceptionnelles qui ont affecté son rendement académique (une maladie invalidante, des problèmes domestiques graves ou des circonstances décrits dans la politique de l'Université sur la discrimination, le harcèlement et l'obligation d'accommodement y compris les croyances religieuses reconnues).

Notes :

Réadmission: L'étudiant.e. invité.e à se retirer et qui présente une demande de réadmission devrait rencontrer un conseiller académique pour développer un plan de remise à niveau.

Probation: L'étudiant.e autorisé.e à poursuivre son programme à titre probatoire pour des raisons académiques, ou après avoir été invité à se retirer de l'Université est tenu aux exigences suivantes :

- a. S'inscrire à au moins 18 crédits pour les sessions d'automne et hiver et les réussir avec une moyenne minimale de 2,0.
- b. L'incapacité à remplir ces conditions résultera normalement à une exclusion de l'Université.

6. Normes requises pour l'obtention d'un baccalauréat spécialisé

6.1. Conditions d'obtention

Pour obtenir un baccalauréat spécialisé de 120 crédits offert par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant.e. doit :

- a. compléter le nombre total de crédits exigés dans le programme, dont un maximum de 42 crédits de niveau 1000;
- b. obtenir au moins 50 pour cent des crédits exigés dans le programme à l'Université;
- c. avoir une moyenne pondérée cumulative (MPC) d'au moins 2,0; et
- d. satisfaire aux exigences du programme.

6.2. Mentions d'honneur

L'Université accorde les mentions d'honneur suivantes:

Les étudiant.e.s qui terminent leur année académique avec une moyenne minimale de 3,5 dans un minimum de 24 crédits durant les trimestres Automne/Hiver recevront la mention «Reconnaissance du Vice-Rectorat». Les étudiant.e.s qui complètent seulement un trimestre Automne ou Hiver avec un minimum de 12 crédits et une moyenne minimale de 3,5, seront considéré.e.s pour «Reconnaissance du Vice-Rectorat».

Les étudiant.e.s qui terminent leur année académique avec une moyenne minimale de 3,7 dans un minimum de 24 crédits durant les trimestres Automne/Hiver recevront la mention « Reconnaissance du Rectorat ». Les étudiant.e.s qui complètent seulement un trimestre Automne ou Hiver avec un minimum de 12 crédits et une moyenne minimale de 3,7 seront considéré.e.s pour « Reconnaissance du Rectorat».

Les étudiant.e.s qui obtiennent une moyenne minimale de 3,5 dans les 60 derniers crédits attribuables au programme et qui complètent ★24 ou plus dans chacun des trimestres Automne et Hiver des deux dernières années auront droit à la mention «Reconnaissance du Vice-Rectorat». Les étudiant.e.s qui obtiennent une moyenne minimale de 3,7 dans les 60 derniers crédits attribuables au programme et qui complètent ★24 ou plus dans chacun des trimestres Automne et Hiver des deux dernières années auront droit à la mention «Reconnaissance du Rectorat».

Les cours sans note finale, mais donnant droit à des crédits n'entreront pas en ligne de compte. La moyenne sera calculée d'après le nombre de cours notés.

6.3. Condition de résidence

Tout étudiant.e inscrit.e à un programme ou une activité de formation doit compléter au moins la moitié de ses cours avec l'Université.

6.4. Durée limite des études

Lorsqu'un.e étudiant.e n'a pas obtenu un baccalauréat spécialisé après huit (8) années d'études, le Bureau du Registraire peut lui imposer, pour actualiser sa formation, des cours additionnels afin de lui permettre de remplir les exigences de son programme.

6.5. Deuxième baccalauréat spécialisé

Les titulaires d'un baccalauréat spécialisé de l'Université ou l'équivalent peuvent obtenir un deuxième baccalauréat spécialisé. Ils devront compléter un minimum de 60 crédits additionnels de cours selon les exigences du deuxième baccalauréat.

7. Normes requises pour l'obtention d'un microprogramme de premier cycle

Pour obtenir un certificat ou un microcertificat universitaire de premier cycle offert par l'Université, l'étudiant.e doit :

- a. compléter le nombre total de crédits exigés dans le programme de diplôme ou de certificat, tel qu'approuvé par le Sénat;
- b. obtenir tous les crédits exigés dans le programme à l'Université ;
- c. avoir une moyenne pondérée cumulative (MPC) d'au moins 2.0; et

- d. satisfaire aux exigences du programme dans les trois années qui suivent la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

Les titulaires d'un microprogramme ou d'un diplôme universitaire qui désirent s'inscrire ultérieurement à un grade pourront recevoir des équivalences en vue du grade, sous réserve des règlements de l'Université.

8. Normes requises pour l'obtention d'un microdiplôme, diplôme ou d'un grade dans un programme de cycles supérieurs

8.1 Microdiplôme et diplôme d'études supérieures

Pour obtenir un microdiplôme ou un diplôme d'études supérieures offert par l'Université, l'étudiant.e doit :

- a. compléter le nombre total de crédits exigés dans le programme de microdiplôme ou de diplôme, tel qu'approuvé par le Sénat;
- b. obtenir tous les crédits exigés dans le programme à l'Université ; et
- c. satisfaire aux exigences du microdiplôme ou du diplôme d'études supérieures dans les trois années qui suivent la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

Les titulaires d'un microdiplôme ou d'un diplôme d'études supérieures qui désirent s'inscrire ultérieurement à un grade pourront recevoir des équivalences en vue du grade, sous réserve des règlements de l'Université.

8.2. Grade de maîtrise

Pour obtenir le grade de maîtrise, l'étudiant.e inscrit.e à un programme de maîtrise à l'Université doit :

- a. satisfaire aux exigences de diplomation prescrites par son programme; et
- b. satisfaire aux exigences du grade dans les quatre ans suivant la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

8.3. Grade de doctorat

Pour obtenir le grade de doctorat, l'étudiant.e doit:

- a. avoir dans un domaine d'études donné, répondu aux exigences de diplomation prescrites par son programme; et
- b. soumettre sa thèse pour la soutenance dans les six ans suivant la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

9. Passage et échec de cours

9.1. Note de passage pour les cours

Conformément à l'article 3.1 la *Directive académique : Procédure d'évaluation des étudiant.es et système de notation*:

- Au premier cycle, la note de passage minimale dans un cours est D ou 50%. Pour les cours de spécialisation est la note de passage minimale est C.
- Aux cycles supérieurs, la note de passage minimale dans un cours est C+ ou 65%.

Les règlements spécifiques à certains programmes peuvent exiger une note de passage supérieure.

Les notes de passage exigées dans un cours comprenant des étudiant.e.s de plusieurs cycles sont modulées selon le cycle d'études de chaque étudiant.e.

9.2 Échec de l'unité d'apprentissage, de l'examen de synthèse ou du projet de thèse aux cycles supérieurs

Les examens de reprise ne sont pas permis dans les cours aux cycles supérieurs (y compris les cours de premier cycle suivis pour crédits dans un programme de cycles supérieurs, les cours de propédeutique et les cours additionnels). En cas d'échec, il est toutefois possible de répéter le cours l'examen de synthèse, de réviser et de soumettre une deuxième fois le projet de thèse ou le mémoire, ou encore de suivre un autre cours désigné par la coordination de programme. La note d'échec demeure dans le dossier d'étudiant, mais pas au relevé de notes, lorsque le cours, l'examen de synthèse, le projet de thèse ou le mémoire est réussi lors de sa reprise ou de sa deuxième soumission.

Le présent article ne s'applique pas à la thèse, qui sera régie par la directive académique sur les thèses.

10. Progression et exclusion à un programme de cycle supérieur

Tout.e étudiant.e. inscrit.e aux cycles supérieurs cycle qui ne progresse pas de manière satisfaisante ou qui ne satisfait pas aux exigences de son programme sera exclu.e du programme. Les raisons d'une telle exclusion comprennent :

- a. deux échecs dans le programme, soit de cours du mémoire, de l'examen de synthèse ou du projet de thèse (sauf indication contraire dans les règlements spécifiques au programme);
- b. un rendement inadéquat dans les recherches et les travaux pratiques.

Les exigences de rendement liées à la thèse seront énoncées dans la directive académique sur les thèses.

11. Entrée en vigueur, modification et révision de la présente politique

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.

La présente politique constitue une révision du règlement des normes de progression et de succès dans un programme adopté le 27 mai 2020 mais qui est désormais abrogé.